



RÉGIME DE
RETRAITE
PAR FINANCEMENT
SALARIAL - FTQ

Le RRFS - FTQ

en bref

Comité de retraite du RRFS - FTQ

Janvier 2026

Table des matières

Un message du Comité de retraite	1
Admissibilité et participation	2
Qui est admissible au Régime ?	2
La participation est-elle obligatoire ?	2
Les cotisations	3
Comment le Régime est-il financé ?	3
Quelle est la cotisation versée par mon employeur ?	3
Quelle cotisation dois-je verser au Régime ?	3
Puis-je verser des cotisations volontaires dans le Régime ?	4
À la retraite	5
Quel est l'âge normal de retraite ?	5
Qu'entend-on par rente normale ?	5
Puis-je prendre ma retraite avant l'âge de 65 ans ?	7
Comment ma rente sera-t-elle versée ?	8
Ma rente sera-t-elle indexée à la retraite ?	8
Ma rente sera-t-elle imposée ?	9
En cas de décès	10
Que prévoit le Régime en cas de décès ?	10
Quelles sont les prestations payables en cas de décès après la retraite ?	10
Puis-je opter pour une autre forme de rente ?	10
Quelle est la définition de « conjoint » prévue par le Régime ?	11
Quelles sont les prestations payables en cas de décès avant la retraite ?	11
En cas de cessation de participation	12
Que prévoit le Régime en cas de cessation de participation active ?	12
Puis-je transférer la valeur de mes droits dans le régime de retraite de mon nouvel employeur ?	13
À partir de quel moment est-ce que je cesse ma participation active ?	13
Rachat d'années de service passé	14
Autres dispositions et considérations diverses	15
Que prévoit le Régime en cas d'absence prolongée ?	15
Les prestations payables par le Régime sont-elles assujetties à un maximum ?	15
Puis-je emprunter sur la valeur de mes droits acquis dans le Régime ?	15
Quel impact aurait un divorce ou une séparation sur mes droits acquis ?	15
Qu'advient-il de mes prestations en cas de terminaison totale du Régime ?	16
Ma participation au Régime de retraite modifie-t-elle ma marge de cotisation à un REER ?	16
Administration du Régime	17
Qui administre le Régime ?	17
Comment sont désignés les membres du Comité de retraite ?	17
Le Comité de retraite a-t-il le pouvoir de modifier les dispositions du Régime ?	17
Quelles sont les principales responsabilités du Comité de retraite ?	18
Comment serai-je informé de mes droits en vertu du Régime ?	18
À qui dois-je m'adresser pour faire une demande de prestations ?	18
Frais à la charge du participant	19

Un message du Comité de retraite

Le régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS - FTQ) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008. Il a été conçu pour vous procurer un revenu à la retraite, auquel s'ajouteront les rentes payables par le Régime de rentes du Québec (RRQ) et la pension de Sécurité de la vieillesse (PSV).

Le RRFS - FTQ est institué par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour les membres de ses syndicats affiliés. La participation au Régime est facultative par association accréditée. Toutefois, la participation des membres d'un groupe d'une association accréditée est obligatoire.

Le RRFS - FTQ est un régime interentreprises à prestations déterminées visé par la section X du règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR). Il est soumis à la surveillance de la Régie des rentes du Québec (Régie) et de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Un RRFS est soustrait à plusieurs dispositions de la LRCR, notamment :

- le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assuré par les participants actifs au régime ;
- les droits des participants et bénéficiaires au titre du régime ne peuvent être indexés que si le régime demeure capitalisé ;
- l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

Cette brochure vous propose un résumé des principales dispositions de votre Régime. Bien qu'elle ait été rédigée et vérifiée avec le plus grand soin, il n'est pas impossible qu'une information diffère légèrement de celle que présente le texte officiel du Régime, auquel cas, ce dernier prévaudra.

Vous pouvez obtenir une copie électronique du texte du Régime en communiquant par courriel avec les administrateurs du RRFS-FTQ à l'adresse suivante : rrfs@ftq.qc.ca.

De plus, dans un souci constant d'amélioration, nous vous invitons à nous faire part de toute suggestion, commentaire ou problématique concernant le RRFS-FTQ en vous adressant par écrit au comité de retraite.

Bonne lecture !

Le Comité de retraite.

Admissibilité et participation

Qui est admissible au Régime ?

Tout employé travaillant pour un employeur parti au Régime et dont l'association accréditée est participante¹ est admissible au Régime de retraite le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir reçu de l'employeur une rémunération égale à 35 % du maximum des gains admissible (MGA)² au sens du Régime de rentes du Québec (74 600 \$ en 2026) ;
- avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

Il est à noter que la convention collective³ peut prévoir une date d'admissibilité antérieure à celle établie ci-dessus.

La participation est-elle obligatoire ?

Votre participation au Régime est obligatoire dès que vous respectez les critères d'admissibilité décrits à la question précédente.

¹ Il peut aussi s'agir d'un employé appartenant à une catégorie de travailleurs pour laquelle une entente est intervenue entre l'employeur et l'association accréditée relativement à leur participation au RRFS – FTQ bien qu'ils ne soient pas membres de l'association accréditée.

² Le MGA correspond au montant maximum sur lequel vous cotisez au Régime de rentes du Québec. Ce montant augmente à chaque année.

³ La référence à la convention collective inclut toute entente dont il est question à la note ¹ précédente.

Les cotisations

Comment le Régime est-il financé ?

L'actif de la caisse de retraite est constitué des cotisations versées par les employeurs et les participants et des revenus de placement générés par la mise en application de la politique de placement établie par le Comité de retraite. L'actif de la caisse de retraite est détenu en fiducie. L'année financière du Régime se termine le 31 décembre.

Quelle est la cotisation versée par mon employeur ?

Le niveau de la cotisation patronale versée au Régime est prévu à votre convention collective.

Il peut s'agir selon le cas :

- d'un montant fixe en \$ l'heure, la semaine ou le mois cotisable, ou
- d'un pourcentage fixe de votre salaire cotisable.

Vous trouverez dans votre convention collective quelle « heure », « semaine » ou « mois » est cotisable en vertu du Régime ou, selon le cas, quel « salaire » est cotisable.

Quelle cotisation dois-je verser au Régime ?

Votre cotisation est établie selon l'approche retenue dans la convention collective pour la cotisation de l'employeur, soit :

- un montant fixe en \$ l'heure, la semaine ou le mois cotisable, ou
- un pourcentage fixe de votre salaire cotisable.

La cotisation salariale est déterminée lors de l'évaluation actuarielle périodique du Régime, laquelle détermine les sommes nécessaires au financement des obligations du Régime conformément aux législations applicables. Cette évaluation doit être enregistrée auprès de la Régie et de l'ARC.

Vous serez avisé au plus tard 30 jours après la date de perception d'une nouvelle cotisation établie.

La cotisation d'exercice unitaire⁴ est la même pour tous les participants du RRFS-FTQ pour un niveau de rente identique et un premier âge de retraite sans réduction identique.

Cependant, la cotisation pour l'amortissement d'un déficit, le cas échéant, est répartie entre les groupes de participants au prorata de la valeur des obligations des participants actifs dans chacun des groupes. Par la suite, la cotisation attribuable à chacun des groupes est payée par les participants actifs de ce groupe.

⁴ La cotisation d'exercice est la somme déterminée par l'actuaire du Régime et suffisante pour permettre l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le Régime au titre des services effectués par les participants actifs au cours d'une année financière. La cotisation d'exercice unitaire correspond à la cotisation d'exercice attribuée à chaque participant actif.

Puis-je verser des cotisations volontaires dans le Régime ?

Oui. Il est possible pour un participant actif de verser des cotisations volontaires dans le Régime, pourvu que ces cotisations n'excèdent pas les limites fiscales. Ces cotisations volontaires s'accumulent au taux de rendement net de la caisse de retraite, dans un compte à votre nom, jusqu'à votre cessation de participation active, votre retraite ou votre décès. Elles sont alors transférées dans votre REER ou CRI⁵, ou encore dans le REER de votre conjoint s'il s'agit d'un décès. En l'absence de conjoint ou en cas de renonciation de ce dernier, votre compte de cotisations volontaires est remboursé à votre bénéficiaire ou à vos ayants cause. Il est à noter qu'aucun transfert ou remboursement n'est possible tant que vous êtes un participant actif du Régime. Vous pouvez aussi utiliser le solde de votre compte pour effectuer un rachat d'année de service (lorsque permis).

Vous pouvez verser des cotisations volontaires de deux façons :

- Si votre convention collective prévoit la retenue à la source pour le versement de cotisations volontaires, vous n'avez qu'à remplir le formulaire à cet effet auprès de votre employeur. Les cotisations ainsi versées ne sont pas immobilisées au sens de la LRCR.
- Si vous désirez transférer des sommes en provenance d'un REER/CRI ou d'un autre régime de retraite à titre de cotisations volontaires dans le Régime, vous devez compléter le formulaire à cette fin obtenu auprès de votre employeur, ainsi qu'un formulaire T2033 ou T2151 publié par l'ARC et les faire parvenir au Bureau du comité de retraite du RRFS-FTQ⁶ avec un chèque de votre institution financière au nom de « **Beneva inc.** ».

Provenance du transfert	Formulaire requis	RRFS-FTQ
REER	T2033	Cotisations volontaires non immobilisées
CRI	T2033	Cotisations volontaires immobilisées
Régime de retraite – somme immobilisée	T2151	Cotisations volontaires immobilisées
Régime de retraite – somme non immobilisée	T2151	Cotisations volontaires non immobilisées

⁵ Un CRI est un compte de retraite immobilisé au sens de la LRCR. En fait, il s'agit d'un REER immobilisé devant servir aux fins de la retraite seulement.

⁶ 565, boulevard Crémazie Est, bureau 12 100, Montréal, Québec, H2M 2W3

À la retraite

Quel est l'âge normal de retraite ?

L'âge normal de retraite est 65 ans et la date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec votre 65^e anniversaire de naissance.

Quel est l'âge de retraite anticipée sans réduction ?

Il est maintenant possible pour un groupe de choisir un âge de retraite anticipée sans réduction de 60, 61, 62, 63, 64 ou 65 ans, pour le service futur.

Qu'entend-on par rente normale ?

La rente mensuelle normale est établie selon l'une ou l'autre des formules suivantes prévues à votre convention collective :

- le montant en \$ prévu pour chaque 1 000 heures cotisables. La rente est obtenue par le cumul des montants ainsi crédités, ou
- le % prévu du salaire cotisable, pour chaque mois de participation, divisé par 12. La rente est obtenue par le cumul des montants ainsi crédités.

Exemple (rente exprimée en \$ par 1 000 heures cotisables)⁷

Hypothèses

Période	\$ par 1 000 heures cotisables	Heures cotisables créditées
1/6/2008 au 31/12/2008	20 \$	1 210
1/1/2009 au 31/12/2009	20 \$	2 080
1/1/2010 au 31/12/2014	22 \$	10 400

Calcul de la rente mensuelle normale

$$\begin{array}{rcl} 20 \$ \times (1\,210 + 2\,080) / 1\,000 & = & 65,80 \$ / \text{mois} \\ 22 \$ \times 10\,400 / 1\,000 & = & \frac{228,80 \$ / \text{mois}}{294,60 \$ / \text{mois}} \end{array}$$

Ainsi, une rente mensuelle de 294,60 \$ sera payée à ce retraité à compter de l'âge de retraite anticipée sans réduction jusqu'à son décès. Il est à noter que cette rente correspond à une participation d'un peu plus de six années dans le Régime et ne tient pas compte de l'indexation dont il est question un peu plus loin.

⁷ Le niveau de la rente dépend du taux de cotisations versées

Exemple (rente exprimée en % du salaire cotisable)⁸

Hypothèses

Le crédit de rente prévu à la convention collective correspond à 1,5 % du salaire pour toute la période.

Année	Salaire cotisable
2008	26 250 \$
2009	45 900 \$
2010	46 820 \$
2011	47 988 \$
2012	49 428 \$
2013	50 417 \$
2014	51 929 \$

Calcul de la rente mensuelle normale

1,5 % x 26 250 \$ / 12	= 32,81 \$ / mois
1,5 % x 45 900 \$ / 12	= 57,38 \$ / mois
1,5 % x 46 820 \$ / 12	= 58,53 \$ / mois
1,5 % x 47 988 \$ / 12	= 59,99 \$ / mois
1,5 % x 49 428 \$ / 12	= 61,79 \$ / mois
1,5 % x 50 417 \$ / 12	= 63,02 \$ / mois
1,5 % x 51 929 \$ / 12	= <u>64,91 \$ / mois</u>
	398,43 \$ / mois

Ainsi, une rente mensuelle de 398,43 \$ sera payée à ce retraité à compter de l'âge de retraite anticipée sans réduction jusqu'à son décès. Il est à noter que cette rente correspond à une participation d'un peu plus de six années dans le Régime et ne tient pas compte de l'indexation dont il est question un peu plus loin.

⁸ Le niveau de la rente dépend du taux de cotisations versées

Puis-je prendre ma retraite avant l'âge de retraite anticipée sans réduction ?

Oui, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans.

- S'il y a moins de 5 années entre la date de retraite anticipée et la date de retraite anticipée sans réduction :
 - $\frac{1}{2}$ % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et la date de retraite anticipée sans réduction ;

Exemple

Hypothèses

Âge de retraite : 61 ans
Âge de la retraite sans réduction : 65 ans
Rente mensuelle cumulée : 500 \$ / mois

Nombre de mois d'anticipation : $12 \times (65-61) = 48$

Réduction pour retraite anticipée: $\frac{1}{2}$ de 1 % $\times$ 48 = 24 %

Rente mensuelle réduite: $500 \$ \times (1 - 0,24) = 380 \$ / \text{mois}$

Ainsi, une rente mensuelle de 380 \$ sera payée à ce retraité à compter de 61 ans, jusqu'à son décès.

- S'il y a 5 années ou plus entre la date de retraite anticipée et la date de retraite anticipée sans réduction :
 - 30 % + $\frac{1}{3}$ % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et la date correspondant à la date de retraite anticipée sans réduction devancée de 5 années.

Exemple

Hypothèses

Âge de retraite : 57 ans
Âge de la retraite sans réduction : 65 ans
Rente mensuelle cumulée : 500 \$ / mois

Nombre de mois d'anticipation par rapport à 60 ans : $12 \times (60-57) = 36$

Réduction pour retraite anticipée: $30 \% + (\frac{1}{3} \text{ de } 1 \% \times 36) = 42 \%$

Rente mensuelle réduite: $500 \$ \times (1 - 0,42) = 290 \$ / \text{mois}$

Ainsi, une rente mensuelle de 290 \$ sera payée à ce retraité à compter de 57 ans, jusqu'à son décès.

Comment ma rente sera-t-elle versée ?

Votre rente de retraite sera versée sous forme de prestations mensuelles jusqu'à votre décès.

Ma rente sera-t-elle indexée à la retraite ?

Oui, à la suite d'une décision du Comité de retraite entérinée par la FTQ.

Dans un RRFS, la cotisation d'exercice déterminée lors d'une évaluation actuarielle doit prévoir une hypothèse d'indexation des rentes cumulées avant et après la retraite en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), sujet à un maximum de 4 % par année.

Toutefois, l'indexation est accordée lors du dépôt d'une évaluation actuarielle⁹, à condition que le Régime demeure capitalisé et qu'une réserve de fluctuation d'un minimum de 10 % de la valeur des obligations du régime et de la réserve d'indexation soit constituée dans le Régime.

L'indexation vise à corriger rétrospectivement la perte de pouvoir d'achat, en totalité ou en partie. Elle vise les rentes de tous les participants et bénéficiaires cumulées pour une même période. Afin de préserver l'équité entre les générations de participants, le Comité se propose d'indexer les rentes cumulées en commençant par celles découlant du service le plus ancien.

Exemple de l'impact d'une indexation en fonction de la hausse de l'IPC

Hypothèses :

Rente payable lors de la retraite :	500 \$ par mois
Hausse de l'IPC :	2,5 % par année
Date de la retraite :	1 ^{er} janvier 2020

Il est supposé que la situation financière du Régime permet d'accorder l'indexation tous les trois ans

Année	Rente mensuelle payable
2020	500 \$
2026	580 \$
2032	672 \$
2038	780 \$
2044	904 \$
2050	1 049 \$

⁹ L'évaluation actuarielle est déposée aux autorités concernées au plus tard à tous les trois ans.

Ma rente sera-t-elle imposée ?

Oui. Vos prestations de retraite, pourvues par des cotisations déductibles d'impôt et qui s'accumulent à l'abri de l'impôt, seront incluses dans votre revenu imposable de l'année au cours de laquelle elles vous seront versées.

En cas de décès

Que prévoit le Régime en cas de décès ?

Les prestations payables par le Régime en cas de décès varient selon que le décès survient avant ou après la retraite du participant.

Quelles sont les prestations payables en cas de décès après la retraite ?

La forme normale de rente prévoit le versement de prestations mensuelles jusqu'à votre décès seulement.

Cependant, si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, la forme automatique consiste en une rente « réversible à 60 % au conjoint » à moins que votre conjoint y renonce par écrit au moment de votre demande de retraite. C'est donc dire que si vous décédez avant votre conjoint, celui-ci recevra jusqu'à son décès une rente mensuelle égale à 60 % de celle qui vous était versée. Au moment de prendre votre retraite, votre rente de base sera réduite par équivalence actuarielle afin de prévoir le versement de cette rente à votre conjoint jusqu'à son décès.

Puis-je opter pour une autre forme de rente ?

Oui. Au moment de prendre votre retraite, vous pouvez choisir une rente garantie pour 5 ou 10 ans.

Toutefois si vous désirez choisir une de ces formes optionnelles et que vous avez un conjoint, celui-ci devra d'abord renoncer à la rente réversible à 60 % en le signifiant par écrit au Comité de retraite.

Exemple :

Hypothèses

Retraite	65 ans
Rente	1 000 \$ / mois
Garantie	10 ans

Le retraité décède à 68 ans.

La rente de 1 000 \$ / mois continuera d'être payée pendant 7 ans à votre bénéficiaire¹⁰.

¹⁰ À défaut d'avoir un conjoint au moment de votre retraite, votre bénéficiaire est celui que vous avez inscrit sur le formulaire de désignation de bénéficiaire. Si vous n'avez pas rempli un tel formulaire, la prestation de décès sera payable à vos ayants cause.

Même dans l'éventualité où vous avez un conjoint et que la forme automatique prévue à la question précédente est applicable, vous pouvez ajouter une garantie de 10 ans de versements à 100 % au lieu de 60 %.

Enfin, vous pouvez également demander de transformer une partie de votre rente viagère en une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans au plus tard, pourvu que le montant de cette rente pour une année donnée soit inférieur à 40 % du MGA en vigueur l'année de votre retraite.

Lorsqu'une forme optionnelle est choisie, la nouvelle rente payable est obtenue par équivalence actuarielle par rapport à la rente payable sous la forme normale.

Quelle est la définition de « conjoint » prévue par le Régime ?

En vertu du Régime, le conjoint est, le jour qui précède votre retraite ou votre décès :

- la personne avec laquelle vous êtes marié ou uni civilement ;
- si vous n'êtes pas marié, la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, qui vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant est né ou est à naître de votre union ;
 - vous avez adopté conjointement un enfant durant votre période de vie maritale ;
 - vous ou votre conjoint avez adopté de l'autre un enfant durant cette période.

Il est à noter qu'un conjoint ainsi qualifié lors de la retraite perd son statut de conjoint par divorce, séparation de corps, annulation de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou par cessation de vie maritale dans le cas d'un couple non marié.

Quelles sont les prestations payables en cas de décès avant la retraite ?

Si vous décédez avant la retraite, votre conjoint recevra un montant forfaitaire égal à la valeur des droits en cas de transfert établie comme si vous aviez cessé votre participation à la date du décès. La prochaine section traite de l'établissement de cette valeur.

À défaut de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ce droit, ce remboursement sera versé à votre bénéficiaire ou, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, à vos ayants cause.

En cas de cessation de participation

Que prévoit le Régime en cas de cessation de participation active ?

Si vous cessez votre participation active, vous avez droit à une rente différée payable à compter de 65 ans égale à votre rente normale calculée au moment de votre cessation.

Vous pouvez choisir d'anticiper le paiement de cette rente à compter de l'âge de 55 ans. Votre rente sera cependant réduite du pourcentage établi précédemment en cas de retraite anticipée.

Votre rente différée sera aussi indexée au même titre que les rentes des autres participants avant et après la retraite selon les décisions du Comité.

Enfin, si vous êtes âgé de moins de 55 ans, vous pouvez aussi opter pour le transfert de la valeur de vos droits dans un CRI¹¹, jusqu'à concurrence du montant prévu au Règlement de l'impôt sur le revenu, soit neuf fois la rente viagère de base créditée lors de la cessation de participation¹². Tout excédent vous sera remboursé après impôt.

La valeur de vos droits correspond à la valeur actuarielle de la rente normale créditée multipliée par le degré de solvabilité du Régime¹³. De plus, cette valeur ne peut être inférieure au total de vos cotisations versées au Régime avec intérêts.

Exemple:

Hypothèses

Valeur des droits lors de la cessation de participation active	50 000 \$
Degré de solvabilité du Régime	125 %
Valeur des cotisations salariales avec intérêts	35 000 \$

Valeur de transfert : $50\,000 \$ \times 1,25 = 62\,500 \$$

La valeur de transfert est donc égale à 62 500 \$, considérant que cette valeur excède 35 000 \$

¹¹ Un CRI est un compte de retraite immobilisé au sens de la LRCR. En fait, il s'agit d'un REER immobilisé devant servir aux fins de la retraite seulement.

¹² Le facteur 9 augmente graduellement à compter de l'âge de 50 ans pour atteindre 10,2 à l'âge de 54 ans.

¹³ Le degré de solvabilité du Régime est égal à l'actif du Régime divisé par la valeur des obligations envers tous les participants si le Régime se terminait.

Puis-je transférer la valeur de mes droits dans le régime de retraite de mon nouvel employeur ?

Oui, si le régime de retraite offert par votre nouvel employeur le permet.

Puis-je obtenir un remboursement de la valeur de mes droits ?

Un participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si celle-ci est inférieure à 20 % du MGA pour l'année en cours de laquelle il a cessé sa participation active. De plus, si le participant qui cesse d'être actif répond à ce critère, le Comité procédera automatiquement au remboursement de la valeur de ses droits s'il ne fait pas connaître ses instructions dans les 30 jours de la réception de son relevé de droits.

À partir de quel moment est-ce que je cesse ma participation active ?

De façon automatique, vous cessez votre participation active à la fin d'une période de 24 mois suivant la fin de votre période de travail continu incluant la période où vous étiez inscrit sur une liste de rappel, le cas échéant. Le Comité vous fera alors parvenir votre relevé de droit et vos choix d'options.

Vous pouvez toutefois cesser votre participation active au Régime à une date antérieure dans les cas suivants :

- vous avez cessé votre emploi et mis fin à votre droit de rappel et vous faites une demande au Comité pour l'obtention de votre relevé de droit ;
- votre droit de rappel est terminé et vous faites une demande au Comité pour l'obtention de votre relevé de droit ;
- vous changez de statut d'emploi chez votre employeur et vous n'êtes plus visé par le Régime.

Il est à noter que si votre droit de rappel est supérieur à 24 mois, il serait plus prudent de laisser la rente différée dans le Régime, à tout le moins jusqu'à la fin de votre droit de rappel.

Rachat d'années de service passé

Une brochure spéciale concernant le rachat de service passé est disponible sur notre page web dans la section Le RRFS-FTQ en bref :

<https://ftq.qc.ca/rrfs>

Vous pouvez également communiquer avec les administrateurs du régime par courriel (rrfs@ftq.qc.ca) pour en obtenir une copie.

Autres dispositions et considérations diverses

Que prévoit le Régime en cas d'absence prolongée ?

Si vous versez votre cotisation au Régime durant les absences suivantes, l'employeur continuera aussi à verser sa cotisation et l'accumulation des rentes se poursuivra :

- les absences pour cause de maladie, accident, congés pour raisons familiales et parentales prévues dans la Loi sur les normes du travail ;
- les absences en raison de lésions professionnelles prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Des dispositions plus avantageuses peuvent toutefois être prévues à votre convention collective.

Les prestations payables par le Régime sont-elles assujetties à un maximum ?

Oui. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, toute rente payable par le Régime est assujettie à un maximum.

Par exemple, la rente normale annuelle ne peut excéder le moindre de :

- 2 % par année de service crédité, multiplié par la rétribution moyenne la plus élevée au sens de cette Loi ;
- le plafond des prestations déterminées (3 932 \$ en 2026) par année de service crédité.

Puis-je emprunter sur la valeur de mes droits acquis dans le Régime ?

Non. La Loi l'interdit, comme elle interdit la cession ou la saisie de vos prestations par un créancier, le but d'un Régime de retraite étant d'accumuler des sommes pour permettre le financement des prestations payables à votre retraite.

Quel impact aurait un divorce ou une séparation sur mes droits acquis ?

Vos droits accumulés dans le Régime de retraite pendant votre mariage ou votre union peuvent faire partie du patrimoine familial ; ils sont alors sujets à un partage entre ex-conjoints. Dans ce cas, vous pouvez obtenir un relevé de vos droits acquis en faisant parvenir une demande écrite à cet effet au Comité de retraite.

Une fois le processus de rupture d'union complété, s'il est décidé de partager vos droits en vertu du Régime, une demande écrite à cet effet doit être acheminée au Comité de retraite. Le partage est alors effectué par un transfert de la valeur d'une partie de vos droits à votre ex-conjoint. Votre rente accumulée en vertu du Régime est alors réduite pour refléter ce partage.

Qu'advient-il de mes prestations en cas de terminaison totale du Régime ?

Advenant que la FTQ décide de terminer le Régime, la caisse de retraite devra être répartie entre les différents groupes et allouée par la suite pour l'acquittement des prestations prévues au Régime en conformité avec les législations applicables, jusqu'à concurrence de l'actif disponible.

Tout excédent d'actif par groupe, le cas échéant, sera réparti entre les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

Ma participation au Régime de retraite modifie-t-elle ma marge de cotisation à un REER ?

Les règles fiscales canadiennes imposent un maximum global au montant qu'un individu peut déduire de son revenu imposable comme cotisation à un véhicule enregistré d'épargne retraite. Ce maximum annuel est égal au moindre de 18 % du revenu gagné l'année précédente et d'un montant fixe (égal à 33 810 \$ en 2026).

Or, la cotisation maximale que vous pouvez effectuer à un REER est réduite de la valeur du facteur d'équivalence (FE)¹⁷ de l'année précédente, lequel se calcule comme suit :

$$(9 \times \text{rente créditée au cours de cette année}) - 600 \$.$$

Nous vous rappelons que si vous ne cotisez pas le montant maximum à votre REER dans une année donnée, la marge de cotisation au REER non utilisée peut être reportée pour être utilisée ultérieurement.

¹⁷ Le FE représente une estimation de la valeur de la prestation de retraite acquise durant l'année.

Administration du Régime

Qui administre le Régime ?

Un comité de retraite est chargé d'administrer le régime.

Les onze (11) membres du Comité ayant le droit de vote sont les suivants à ce jour :

- Marie-Josée Naud, FTQ, Présidente du Comité
- Roxane L'Abbée, SCFP, Vice-présidente du Comité
- Yves Guérette, UNIFOR, désigné par les participants actifs, secrétaire exécutif du Comité
- Étienne Brodeur, Membre externe
- Steve Beaudry, UNIFOR, désigné par les participants non actifs
- Hugo Desgagné, UNIFOR
- Roch Drapeau, Métallos
- Pierre-Louis Fortin-Legris, SEPB
- Patrick Leblanc, AFPC
- Stéphane Paré, AIMTA
- Philippe Viens, UES 800

De plus, les participants actifs ont désigné Guillaume Dupont Croteau (SCFP) comme représentant sans droit de vote et les participants non actifs ont désigné Marc-André Farmer (AIMTA) comme représentant sans droit de vote.

Comment sont désignés les membres du Comité de retraite ?

À l'occasion de l'assemblée annuelle des participants au Régime, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs désignent chacun un membre avec droit de vote.

Chacun de ces deux groupes peut également désigner un membre additionnel qui se joindra au Comité de retraite, sans toutefois avoir le droit de vote.

La FTQ nomme 9 autres membres avec droit de vote, dont un tiers externe.

La durée des mandats est d'un an ou jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle dans le cas des membres désignés par les groupes de participants.

La FTQ peut également nommer un membre qui est normalement désigné à l'assemblée annuelle des participants lorsque ce poste est laissé vacant.

Le Comité de retraite a-t-il le pouvoir de modifier les dispositions du Régime ?

Non. Le Comité fait des recommandations à la FTQ sur toute modification à être apportée au Régime, notamment celle découlant de l'indexation des rentes et de l'utilisation de tout excédent d'actif. Toutefois, seule la FTQ peut modifier ou abroger le Régime.

De même, toute modification apportée par convention collective relativement aux dispositions du Régime doit être acheminée au Comité de retraite pour que ce dernier en vérifie la conformité. Si une modification concerne le niveau de la rente ou de la cotisation patronale, la FTQ procède à la modification du texte du Régime.

Quelles sont les principales responsabilités du Comité de retraite ?

Les principales responsabilités du Comité de retraite sont de :

- tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse et en confier la vérification une fois l'an à un vérificateur externe ;
- calculer le montant des prestations payables à tout participant ou bénéficiaire, conformément aux dispositions du Régime ;
- faire évaluer les engagements du Régime par l'actuaire au moins tous les trois ans ;
- transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables ;
- se doter d'un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance ;
- élaborer une politique de placement et en assurer l'application ;
- choisir le gestionnaire de la caisse de retraite pour gérer la caisse conformément à la politique de placement et aux législations applicables.

Comment serai-je informé de mes droits en vertu du Régime ?

Vous recevrez annuellement un relevé vous informant du montant de vos cotisations accumulées en votre nom et de votre rente normale cumulée à la fin de l'année financière.

Vous retrouverez également dans ce document une projection de la rente qui vous sera versée à la retraite, ainsi que divers autres renseignements sur les prestations payables en cas de cessation d'emploi ou de décès.

De plus, chaque année, vous serez convoqué à une assemblée des participants au cours de laquelle le Comité de retraite rendra compte de l'administration du Régime.

À qui dois-je m'adresser pour faire un changement à mon dossier personnel (changement d'adresse, de bénéficiaire, etc.) ?

Vous devez vous adresser à votre employeur qui communiquera avec les administrateurs du Régime de retraite par financement salarial de la FTQ.

À qui dois-je m'adresser pour faire une demande de prestations ?

S'il s'agit d'une ouverture de droit à la suite d'une cessation de participation active (décès, cessation, retraite précédée ou non d'une demande de rachat) vous devez vous adresser à votre employeur qui communiquera avec les administrateurs du Régime de retraite par financement salarial de la FTQ.

Il en est de même s'il s'agit d'une cession de droits survenant alors que vous êtes un participant actif du Régime.

Toutefois, dans tous les autres cas (transfert, cession de droits...), vous devez faire votre demande directement aux administrateurs du Régime de retraite :

Administrateurs du RRFS-FTQ
565, boulevard Crémazie Est, bureau 12 100
Montréal, Québec, H2M 2W3
rrfs@ftq.qc.ca

Pour toute question, vous pouvez joindre les administrateurs du RRFS-FTQ au 514-858-4401.

Frais à la charge du participant

Le Comité de retraite a établi une grille de frais requis du participant pour certains travaux administratifs :

- Les travaux relatifs à une cession de droits entre conjoints :
 - Production du relevé de droits : 250 \$
 - Exécution du partage de droits : 150 \$
- les travaux reliés à un rachat de service passé :
 - Production de la proposition de rachat : 300 \$
 - Traitement d'un rachat accepté : 100 \$
- Les travaux pour une demande d'estimation de rente de retraite alors qu'il n'y pas de cessation prévue de participation active dans les trois prochains mois : 300 \$
- Pour les groupes ayant joint le régime à compter de 2009, la production d'un relevé de droits à la cessation de participation, suivie d'un transfert de droits dans un autre régime ou d'un remboursement : minimum entre 250 \$ plus taxes et 25 % de la prestation à la cessation.

Sauf pour les travaux relatifs à une cession de droits entre conjoints, les taxes applicables s'ajoutent à ces montants.